



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 26877

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la situation des couples de handicapés dont l'un des deux perçoit l'allocation adulte handicapé ainsi que l'allocation logement. En effet, il résulte des dispositions officielles que le versement de ces allocations est soumis à un plafond de ressources qui inclut les ressources du conjoint handicapé (pension d'invalidité, prévoyance). Cette réglementation contraint donc ces couples à ne pas se marier ni vivre officiellement ensemble ; ainsi lui cite-t-elle le cas d'un couple de personnes handicapées, uni et épanoui, amené à se séparer pour ne pas subir une baisse conséquente de l'allocation adulte handicapé et de l'allocation logement. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

Comme pour tous les minima sociaux, les revenus du conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité sont pris en compte pour l'attribution et le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le montant du plafond d'attribution étant alors doublé. Par voie de conséquence, son bénéficiaire est tenu de déclarer les ressources du foyer. Cette prise en compte des ressources du conjoint est fondée du fait que l'AAH est une prestation non contributive dont l'objectif est d'assurer à la personne handicapée, qui n'est pas en état de subvenir à ses besoins, un minimum de ressources provenant de la solidarité nationale, pour faire face aux charges de la vie quotidienne. Il s'agit, comme tous les minima sociaux, d'une prestation subsidiaire par rapport aux autres ressources dont peut bénéficier l'intéressé, et notamment les ressources provenant de la solidarité familiale. Il est donc nécessaire de prendre en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul du montant de l'allocation, l'ensemble des ressources du foyer. Il convient par ailleurs de souligner que, si la prise en compte des ressources du foyer est une caractéristique de tous les minima sociaux, s'agissant de l'AAH elle est la contrepartie nécessaire de la prise en compte des ressources à travers le revenu net catégoriel du foyer (après abattements fiscaux de droit commun et spécifiques aux personnes invalides), ce qui constitue une référence très avantageuse par rapport aux autres minima sociaux où les revenus de référence sont appréhendés de façon beaucoup plus exhaustive. En outre, le plafond de ressources ouvrant droit à l'AAH est doublé pour les couples, ce qui atténue l'effet de la prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26877

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7968

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 528